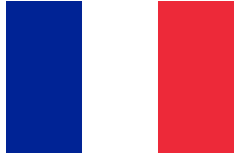




FRANCE

Drapeau national	 <p>L'emblème national est le drapeau tricolore bleu, blanc, rouge (art. 2, al. 2).</p>
Date de la Constitution formelle	La Constitution date du 4 octobre 1958, adoptée par référendum le 28 septembre 1958.
Date de la dernière révision constitutionnelle	La dernière révision date du 23 juillet 2008 (modernisation des institutions de la V ^e République).
Titulaire de la souveraineté	La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum (art. 3, al. 1 ^{er}).
Procédure de révision constitutionnelle	L'initiative appartient au Président de la République sur proposition du Premier ministre et aux membres du Parlement (art., 89 al. 1 ^{er}). Le projet de révision peut être soumis au Congrès (nécessitant trois cinquièmes des suffrages exprimés) ou au référendum (obligatoire s'agissant d'une proposition de révision) pour approbation (art. 89, al. 3).
Droits et libertés fondamentaux	Le corps de la Constitution ne matérialise pas directement un catalogue de droits et libertés fondamentaux qui sont principalement garantis (depuis une jurisprudence du Conseil Constitutionnel) par renvoi du Préambule de la Constitution, savoir : la Déclaration des droits de l'homme et du Citoyen de 1789, le Préambule de la Constitution de 1946, la Charte de l'environnement, les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République.
Référence constitutionnelle à la religion	Oui, la Constitution précise que la France est une République laïque (art. 1 ^{er}).
Forme de l'Etat	La République est un Etat unitaire décentralisé (art. 1 ^{er}). Les collectivités locales sont les régions, les départements et les communes (art. 72). Il faut ajouter les collectivités à statut particulier et les collectivités d'outre-mer (art. 73 à 74-1). Au total, 18 régions, 101 départements et 35 498 communes.
Forme de gouvernement et régime politique officiels	République (art. 1 ^{er}). Son régime politique est parlementaire. Le caractère républicain du régime fait d'ailleurs l'objet d'une protection renforcée en ce qu'une révision ne peut, en principe, y porter atteinte (art. 89, al. 5).
Titre officiel du chef de l'Etat	Président de la République (Titre II).
Nombre de chambre(s) parlementaire(s)	Deux, l'Assemblée nationale et le Sénat (art. 24, al. 2).
Qui – formellement – fait la loi ?	Le Parlement, en vertu de l'article 24, al. 1 ^{er} de la Constitution (il existe en outre une particularité pour les « Lois de Pays » de la Nouvelle-Calédonie).
Existence d'une justice constitutionnelle	Oui, le contrôle de constitutionnalité est assuré de manière centralisée par le Conseil constitutionnel, de manière <i>a priori</i> (art. 61) et <i>a posteriori</i> (art. 61-1, pour les lois ordinaires – et organiques en cas de « changement de circonstances ») selon une méthode abstraite. L'effet des décisions est <i>erga omnes</i> (art. 62).
Existence d'un ordre juridictionnel administratif	Oui ; le Conseil d'Etat faisant office de juge de cassation (art. 61-1, al. 1 ^{er}).
Hymne et devise de l'Etat	L'hymne nationale est la <i>Marseillaise</i> (art. 2, al. 3). La devise de la République est Liberté, Egalité, Fraternité (art. 2, al. 4).
Langue(s) officielle(s)	Le français (art. 2, al. 1 ^{er}).